

Procès-Verbal

Séance du 18 Décembre 2025

L'an 2025 et le 18 Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Sauvigny-les-Bois sous la présidence de LECOUR Alain, Maire

Présents : M. LECOUR Alain, Maire, Mmes : CORDELIER Josette, DEBROSSE Delphine, MORLEVAT Mireille, OPPE Céline, PAUCHARD Michèle, MM : BOUCHER David, PREGERMAIN Stéphane, REZZOGUI Yassin, VERGNAUD Sébastien

Excusés ayant donné procuration : Mme PELLE Sandrine à M. LECOUR Alain, M. MORLEVAT Hervé à Mme MORLEVAT Mireille

Absents : Mme MARTINET Joëlle, MM : COLAS Vincent, TISSIER Damien

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 10/12/2025

Date d'affichage : 10/12/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de la Nièvre
le : 22/12/2025

et publication ou notification
du : 23/12/2025

A été nommé secrétaire : M. REZZOGUI Yassin

Objets des délibérations

SOMMAIRE

REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ANNEE 2026 -
2025_039

PROJET CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX SALLE DES FETES - 2025_040

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE -
2025_041

ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA NIEVRE POUR LA PERIODE DU 01/01/2026 AU 31/12/2030 -
2025_042

INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES
AGENTS - 2025_043

SUPPRESSION D'EMPLOI - 2025_044

DEMANDE DE SUBVENTION - 2025_045

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15.10.2025:

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2025 est approuvé à la majorité.

A la majorité (pour : 11 contre : 1 abstention : 0)

REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ANNEE 2026

réf : 2025_039

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-6, et D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est remplacée depuis le 1er janvier 2025 par la redevance pour performance « des systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement en 2024 et est fixé à 0.3 (suivant le coefficient de modulation global de la collectivité figurant en 1ère ligne de l'onglet « simulateur » de SISPEA qui tient compte de la performance des réseaux) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

-DE FIXER à 0,084 €/m³ le montant de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

PROJET CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX SALLE DES FETES

réf : 2025_040

Monsieur LECOUR explique au conseil que 3 entreprises ont été consultées. Seules deux ont répondu : entreprise SPMTM pour un montant de 74 143,20 € TTC et entreprise TP AMOGNES pour 71 856,00 TTC. Monsieur LECOUR indique qu'il faudrait choisir TP AMOGNES.

Madame MORLEVAT ajoute qu'il est indiqué que dans l'analyse des offres, l'entreprise SPMTM n'a pas respecté la conformité du DQE (Délai Quantitatif Estimatif) suivant l'article 4.2 du tableau. Il est précisé que l'entreprise n'a pas chiffré le contrôle avant mise en service de l'aire de jeux pour conformité. Monsieur VERGNAUD ajoute que l'entreprise TP Amognes intervient souvent sur la commune, elle est habituée

puisque'elle travaille pour le SIAEP.

Monsieur LECOUR demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Madame DEBROSSE intervient en disant qu'elle trouve que c'est cher, qu'il y a des choses qui pourraient être enlevées, comme les bordures...

Monsieur LECOUR explique que c'est le terrassement qui coûte cher.

Monsieur VERGNAUD ajoute que le terrain a 5 % de pente, et on est obligé de contrecarrer avec pause de bordures pour que ce soit de niveau. Il explique également que le terrassement coûte cher, et suivant les jeux prévus, il y a obligation de respecter une certaine surface par jeu.

Madame DEBROSSE demande la superficie totale de l'air de jeux.

Monsieur LECOUR répond environ 300 m2.

Monsieur Le Maire présente au conseil l'analyse des offres faite par le maître d'œuvre ACTE PLUS pour la création d'une aire de jeux d'enfants à la salle des fêtes.

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

-décide de choisir l'entreprise TP AMOGNES pour un montant de 71 856,00 euros TTC.

-autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour ce marché.

A la majorité (pour : 11 contre : 1 abstention : 0)

Monsieur BOUCHER explique pourquoi il vote contre. Il apprend tout ça ce soir. Normalement, il y a une commission travaux, il n'y en a pas eu. Au niveau de l'implantation du projet, il se demande pourquoi il n'a pas été prévu à un autre endroit. Il ajoute qu'il n'a pas été inclus dans le projet, qu'en terme de démocratie, on est au niveau zéro. Il n'a été averti de rien.

Monsieur REZZOGUI intervient en disant que des discussions ont eu lieu en amont au sujet de ce projet pendant un conseil municipal.

Madame MORLEVAT ajoute en disant qu'elle est sur le projet depuis 3 ans.

Monsieur LECOUR précise que le projet est inscrit au budget.

Monsieur VERGNAUD ajoute que deux commissions pouvaient travailler sur le projet : la commission travaux et la commission cadre de vie.

Madame PAUCHARD ajoute que la commission cadre de vie a travaillé sur ce projet, il y a 3 ans.

Monsieur LECOUR termine le débat en indiquant que le projet sera réalisé que l'année prochaine.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

réf : 2025_041

Monsieur LECOUR explique au conseil que la convention de partenariat l'Agence Postale Communale avec La Poste arrive à échéance le 31.12.2026. Il y a donc lieu de la renouveler. Il faut que le conseil décide de la durée de renouvellement entre 1 et 9 ans. Il rappelle que La Poste verse une indemnité forfaitaire à la commune et précise que si l'agent vend des produits de la Poste comme par exemple des téléphones, la commune peut recevoir une prime.

Monsieur BOUCHER demande si en termes de temps de compétence, de formation si c'est La Poste qui fournit.

Madame CORDELIER répond que les formations sont prises en charge par la Poste. Les agents sont formés par La Poste.

Madame MORLEVAT demande le montant de l'indemnité versée à la commune.

Monsieur LECOUR répond que La Poste verse une indemnité à la commune de 1352 euros net par mois. La commune paie le personnel et en contrepartie La Poste verse une indemnité à la commune.

Monsieur BOUCHER demande si ça correspond à la charge donnée ou si c'est difficile à évaluer ?

Madame CORDELIER répond que c'est difficile à évaluer car l'activité n'est pas régulière tous les jours.

Monsieur LECOUR demande au conseil pour quelle durée il décide le renouvellement de la convention. Il propose 6 ans.

Monsieur VERGNAUD propose également 6 ans ce qui correspond à une durée de mandat.

Monsieur BOUCHER indique que c'est un service public, la population en est contente.

Monsieur VERGNAUD demande si les 1300 euros d'indemnité sont garantis quelque part. Est-ce que le montant est figé ?

Monsieur LECOUR répond que oui c'est indiqué, le montant augmente tous les ans.

Monsieur VERGNAUD demande si dans 2 ans, La Poste ne va pas doubler les services, d'imposer d'autres services.

Monsieur BOUCHER intervient au sujet de l'indemnisation de 1 300 euros, il faut parler charger, si on compte les charges cela correspond à la moitié. Dans les charges totales, la commune paie les charges annexes de l'agent qui travaille, donc même si les 1 300 euros correspondent à une indemnité, dans les faits la commune paie des charges, donc si on réfléchit chargé le temps pris correspond à la moitié.

Monsieur VERGNAUD ajoute par rapport à la durée de 9 ans, que s'il n'y a plus de courrier timbré, le service peut changer.

Madame OPPE ajoute qu'avec l'évolution technologique le travail peut se transformer radicalement dans les 9 ans.

Monsieur LECOUR indique qu'il y aura toujours les colis. Les personnes viennent récupérer leurs colis ou déposer à l'Agence Postale.

Après avoir débattu, les conseillers décident le renouvellement de la convention pour une durée de 9 ans.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention actuelle pour l'Agence Postale Communal (APC) arrive à terme le 30/12/2025.

Monsieur le Maire expose le nouveau contrat de présence postale 2023-2025 et les modalités d'organisation de l'APC, qui devient point de contact du réseau de La Poste, offrant toute la gamme des services de La Poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

-décide de renouveler la convention pour une durée de 9 ans, conformément aux modalités financières garantissant une indemnisation correspondant aux nouvelles modalités de gestion,

-autorise le maire à signer la nouvelle convention de partenariat proposée.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA NIEVRE POUR LA PERIODE DU 01/01/2026 AU 31/12/2030 réf : 2025_042

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique Territoriale de la Nièvre a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Maire expose :

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre qui portent notamment sur :

La passation du marché et la souscription du contrat groupe d'assurance statutaire
L'organisation et la mise en œuvre de la procédure de consultation (définition des garanties, conduite des négociations éventuelles, réception et analyse des candidatures, notification du marché et validation des pièces contractuelles).
La gestion des adhésions au contrat groupe d'assurance statutaire et aux contrats d'assurances statutaires.

L'exécution du marché pendant toute sa durée (le centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre est, le seul habilité à négocier avec l'attributaire du marché les conditions d'adhésion, les éventuelles négociations tarifaires et la mise en œuvre des avenants contractuels)

Le suivi de la sinistralité et de la pérennité des conditions financières

L'analyse et le contrôle des comptes de résultat (contrôle des statistiques, anticipation des renégociations tarifaires et aménagements contractuels nécessaires)

La mise en œuvre des actions de préventions en lien avec les situations propres des collectivités et des établissements publics, afin de les accompagner au mieux dans le pilotage des risques.

La communication et la promotion du contrat groupe d'assurance statutaire : le centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre assistera et conseillera les collectivités et les établissements publics sur toute problématique statutaire ou tout litige éventuel avec l'attributaire du marché

L'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion des sinistres (réception des demandes d'indemnisations, saisie dans l'interface de l'attributaire du marché après analyse de la complétude des dossiers, déclenchement des prestations. En cas de dossier incomplet le Centre de Gestion assurera un service de veille et de relance des collectivités pour collecter les pièces manquantes. Le Centre de Gestion archivera également toutes les pièces et données relatives à la gestion des demandes d'indemnisation. Enfin, le centre de gestion participera à la gestion des frais médicaux (contrôle des frais médicaux indemnisés en lien avec l'attributaire du marché)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Vu le Code général des collectivités territoriales ;

-Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

-Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

-Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre du 16/10/2025 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

-Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

-Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre en date du 29 septembre 2025 ;

Décide :

ARTICLE 1ER - d'accepter la proposition suivante :

Candidat retenu :	CNP (sous-traitant RELYENS)
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	5 ans
Conditions :	Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

Option n° 1 :

Garanties pour les agents affiliés à la CNRACL		
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt*	Taux
Décès	Sans franchise	6.95 %
CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)	Sans franchise	
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise*	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	
Maladie ordinaire	Franchise 10 jours consécutifs*	

* l'éventuelle franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec :

Garanties pour les agents (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC	
Conditions :	Garanties indemnités journalières (IJ) 100%
Risques garantis :	CITIS / Maladie Professionnelle (sans franchise), Grave maladie, (sans franchise), Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise), Maladie ordinaire (franchise de 10 jours consécutifs par arrêt de maladie ordinaire)*
Taux de cotisation (en %) :	1.50 %

* La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

ARTICLE 2 - d'accepter les frais liés au pilotage du contrat groupe :

La commune participe aux frais d'intervention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

ARTICLE 3 - autorise le Maire ou son représentant

D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre à compter du 1er janvier 2026,

D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre,

D'autoriser le Maire à signer la convention de gestion proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.

S'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

Monsieur BOUCHER tient à signaler que les dispositions assurantielles ne sont pas les mêmes que les dispositions du CITIS. Dans ce cas, certaines choses restent à la charge de la commune même si elle paie une assurance.

Il faut être bien conscient des limites de cette assurance. Autrement il y a un autre choix, c'est la commune qui s'assure elle-même, mais dans ce cas ce n'est plus la même.

INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

réf : 2025_043

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 07/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de

protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en complémentaire santé par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1er janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;

De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 23,00 € par agent.

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

SUPPRESSION D'EMPLOI

réf : 2025_044

Considérant ce qui suit :

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient à l'assemblée délibérante de la commune de Sauvigny-les-Bois de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du départ à la retraite pour invalidité de l'agent, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint administratif.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 07/11/2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1 et L542-1 à L542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/11/2025,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

-De supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 32/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

-De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs du service administratif comme suit, à compter du 01/01/2026:

SERVICE ADMINISTRATIF (MAIRIE)					
EMPLOI	GRADES ACTUELS ASSOCIÉS	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire générale	Rédacteur	B	1	1	TC
Agent administratif et d'accueil	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1	TC
Agent administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1	TNC
Agent administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	0	TNC

-Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

DEMANDE DE SUBVENTION

réf : 2025_045

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention de la Maison Familiale Rurale de Limoise. Cet établissement organise un voyage d'étude par an et par classe. Il sollicite donc une subvention pour une jeune domiciliée sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder :

-50,00 euros par élève pour l'organisation d'un voyage d'étude pour les

Les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la commune.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

Monsieur LECOUR précise qu'un courrier sera envoyé aux parents pour les informer du versement de la subvention.

Questions et informations diverses :

-Monsieur LECOUR informe le conseil du mauvais état des poutres qui sont au-dessus de l'entrée principale de l'école. Un devis a été demandé pour réparation. Le montant s'élève à 5 500,00 euros
Monsieur BOUCHER demande au niveau sécurité s'il y a un risque. Monsieur LECOUR répond non qu'il n'y a pas de risque, pas besoin de condamner l'entrée.

-DETR Cabinet dentaire : Monsieur LECOUR informe le conseil qu'un montant de 131 000 euros a été attribué à la commune.

-Monsieur REZZOGUI informe le conseil de la demande de l'Association de Pétanque Sauvignoise (APS). En premier lieu, elle a sollicité la commune pour l'installation d'un bungalow au stade. Mais Monsieur REZZOGUI explique qu'administrativement parlant ce n'est pas possible parce qu'on est à proximité de l'Eglise, les bâtiments de France bloquent ce genre de projet. Donc l'association a demandé s'il y avait la possibilité de l'installer sur le site du parc de loisirs rue de la Banne. Monsieur REZZOGUI précise qu'actuellement le projet est en discussion, il a expliqué à l'association que ce projet, ce n'est pas juste l'acquisition d'un bungalow, il faut également ajouter la partie administrative, le terrassement, les raccordements, les accès PMR. Une rencontre va avoir lieu courant de la semaine prochaine avec l'association.

Madame OPPÉ demande pourquoi la construction des vestiaires au stade n'a pas posé de problème par rapport à l'environnement, alors qu'un bungalow pose problème. Quelle est la différence entre les deux ?

Monsieur LECOUR répond qu'il va falloir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Madame CORDELIER ajoute que si on construit un bâtiment, il va falloir faire une demande de permis de construire, il faut faire appel à un architecte, il y a des contraintes.

Madame OPPÉ demande si les vestiaires n'ont pas posé de problème.

Monsieur LECOUR précise que c'est un établissement recevant du public, donc il faut un WC handicapé, ...
Monsieur VERGNAUD intervient en disant que l'Architecte des Bâtiments de France a toujours existé. Une solution peut être trouvée.

Madame MORLEVAT pense que le projet serait mieux au stade que rue de la Banne. Monsieur VERGNAUD ajoute que ce serait plus central par rapport aux gens de Forges et de la Turlurette.

-Madame MORLEVAT intervient au sujet des travaux dans un logement communal. Elle demande à Monsieur LECOUR pourquoi le courrier envoyé par le fils de la locataire n'a pas été transmis aux conseillers puisqu'il était

adressé à Monsieur le Maire et aux conseillers. Monsieur LECOUR répond que le courrier lui était adressé à lui. Il explique que la douche de ce logement doit être refaite. Le bac actuel doit être enlevée parce qu'il est trop haut pour la locataire, et à la place mettre un bac plus accessible. Monsieur LECOUR répond qu'il a demandé à une entreprise d'intervenir et que cette entreprise n'est toujours pas intervenue.

-Monsieur VERGNAUD intervient au sujet des panneaux de signalisation installés route de Charbonnière, il signale qu'il n'y a pas eu de commission, et que l'installation n'est pas conforme. Monsieur LECOUR répond que cela va être vérifiée.

-Date du repas du conseil : Monsieur LECOUR propose de faire le repas du conseil municipal et du personnel le vendredi 28 février

-Date réception des bébés et des nouveaux arrivants : Monsieur LECOUR propose la date du vendredi 6 février.

-Monsieur LECOUR informe les conseillers qu'un conseil municipal aura lieu certainement début mars suite au rapport du commissaire enquêteur concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

-Madame OPPÉ demande si par rapport à la distribution des sacs poubelles, il y a eu beaucoup d'administrés intéressés pour qu'on leur amène à domicile. Monsieur REZZOGUI répond que 7 personnes ont été intéressées principalement des personnes en situation de handicap.

Séance levée à 19:00 heures.

En mairie, le 05/03/2026

Le Maire
Alain LECOUR



Secrétaire de séance
M. REZZOGUI Yassin

